

Anne-Aurore Bertrand

*Fonctionnaire chargée de la coopération et des relations extérieures
Section de l'Appui aux Opérations Extérieures
Greffe, Cour Pénale Internationale*

20e Session de l'Assemblée des Etats Parties

Session plénière sur la Coopération

Segment II

La coopération dans le domaine des enquêtes financières, de l'identification et du gel des avoirs: Vers un réseau de points de contacts opérationnels nationaux

Lieu : World Forum – La Haye / Date : 8 décembre 2021

Excellences,

Distingués délégués,

Les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ont fait largement la preuve de leur efficacité au niveau national et doivent donc naturellement se placer au cœur des efforts visant à poursuivre les crimes relevant du Statut de Rome.

Le Statut prévoit que les Etats parties ont une obligation de coopérer dans le cadre de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des avoirs.

Le principe est donc posé mais la mise en œuvre de cette disposition pose toujours certain défis que la Cour en coopération avec les Etats Parties est résolue à surmonter.

La Cour a organisé avec le soutien du Liechtenstein et de ICAR, le Centre International de Recouvrement des Avoirs un séminaire en 2015 sur les défis de coopération posés par la mise œuvre de cette disposition et a donné lieu à l'adoption de recommandations qui sont toujours d'actualité et sur lesquelles les Etats et la Cour ont travaillé. A titre d'exemple, les Etats et la Cour doivent fournir des efforts pour communiquer sur le mandat de la Cour, son cadre juridique et ses spécificités.

En 2017, les Etats ont adopté la Déclaration de Paris mettant en exergue l'importance de ce sujet. En 2019, la Cour a organisé un séminaire technique en présence d'experts avec les Etats ayant travaillé en étroite coopération avec elle sur ce sujet afin d'identifier les moyens par lesquels les Etats réussissent à assister la Cour, les difficultés rencontrées et les possibles pistes d'amélioration.

Certaines pratiques utilisées dans le cadre de l'assistance judiciaire entre Etats peuvent bien sûr être répliquées mais d'autres ne sont pas adaptées en raison du statut particulier de la Cour et du système du Statut de Rome. La Cour ne dispose pas de

territoire, d'établissements financiers ayant des obligations de rapport en cas de transactions suspectes, ou de registres cadastraux lui permettant d'étoffer ses demandes initiales.

Certaines problématiques qui étaient encore récemment théoriques ou académiques en raison du manque de retour d'expérience de la CPI prennent maintenant forme dans les échanges entre la Cour et les Etats et la jurisprudence de la Cour. La Cour a conclu un cycle complet en matière de recouvrement des avoirs avec les premiers paiements d'amende. En matière de jurisprudence, par exemple, les Chambres ont clarifié en 2016 que l'existence d'un lien entre les avoirs et les activités criminelles n'était pas nécessaire pour que la Chambre puisse ordonner des mesures conservatoires dans le cadre des réparations au bénéfice des victimes. Elles ont également indiqué que la responsabilité de prendre des mesures de gestion des biens une fois saisis relevait exclusivement des Etats.

Ces échanges et jurisprudence en développement ont obligé la Cour à entrer dans les détails de l'exécution de ce type de demande et les Etats à tester la force de leur système face aux exigences du Statut de Rome.

Certains grands thèmes ont émergé de ces échanges que je transmets maintenant pour réflexion dans l'ordre *chronologique* du développement du procès judiciaire :

- Dans quelle mesure les Etats peuvent-ils assister la Cour dans l'identification des biens appartenant aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, peuvent-ils ouvrir des enquêtes au niveau national pour soutenir les recherches de la Cour ?

Les Etats sont réticents à traiter de demandes trop générales et peu étoffées dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire. Les Etats ne pourraient pas faire face au

nombre astronomique de demandes de la part des Etats requérants et demandent donc à juste titre que l'Etat requis apporte un certain nombre d'éléments préliminaires. Il est important de noter que la Cour se concentre sur les plus hauts responsables pour les crimes les plus graves et qu'à ce titre, le nombre de personnes concernées par ces demandes est très limité et pourrait faire l'objet d'un traitement favorable.

- Une fois les avoirs localisés, les Etats peuvent-ils prendre des mesures conservatoires concernant ces biens aux fins d'offrir une réparation aux victimes ? Est-il possible de prendre ces mesures sur l'ensemble du patrimoine de la personne et pas seulement sur les biens et avoirs criminels ?

Ceci nous ramène à la question du sérieux des crimes qui sont poursuivis devant la Cour et à l'importance de la réparation au bénéfice des victimes dans le système de la CPI.

- Une fois les biens faisant l'objet de mesures conservatoires, les Etats prennent-ils automatiquement des mesures visant à éviter la dépréciation des biens ? à leurs frais ?
- Finalement, en cas de peine d'amende et de confiscation et d'ordonnance concernant la réparation en faveur des victimes, les Etats peuvent-ils en pratique réaliser les biens afin de transmettre les fonds au Greffe de la Cour ?

Un certain nombre de ces questions sont contenues dans le formulaire préparé dans le cadre de la facilitation sur la coopération et sont utiles à la Cour afin de se familiariser avec les procédures des Etats requis. Je vous encourage à remplir ce formulaire et à le poster sur la plateforme coopération prévue à cet effet.

Nous avons pu constater que les Etats qui ont facilement exécuté les demandes de la Cour ont une loi de mise en œuvre solide sur ce sujet. Les Etats n'ayant pas prévu de dispositions de mise en œuvre particulières ont pu mettre leurs autorités judiciaires dans des positions difficiles faute de base juridique et de procédures clairement identifiées. Il est également important que ces procédures soient en place pour offrir les meilleures garanties de respect des droits de la défense au niveau national. Par ailleurs, comme toute demande de coopération doit être exécutée en conformité avec les procédures nationales, les Etats sont libres d'utiliser l'éventail des nouveaux moyens juridiques mis à disposition des forces de police dans le cadre de leurs efforts de confiscation des avoirs criminels et ceci au bénéfice de la Cour.

De bonnes pratiques ont émergé de ces échanges notamment la possibilité pour certains Etats d'ouvrir des enquêtes au nom de la Cour ou de désigner un point focal spécifique sur cette question. Pour le Greffe, l'utilisation de cabinets d'avocats travaillant *pro bono* ou l'organisation de réunions de travail regroupant plusieurs Etats requis afin de mettre en commun les différents éléments d'enquêtes transmis et reconstruire une image complète du patrimoine du suspect ou de l'accusé.

Je ne pourrais terminer cette intervention sans discuter des enquêtes que le Greffe mène dans le cadre de l'aide judiciaire. Ce sujet relève de la coopération volontaire et a fait l'objet de nombreuses discussions avec les Etats. En deux mots, ces enquêtes ont pour but de déterminer l'indigence des personnes bénéficiant de l'aide judiciaire. Il s'agit donc de l'assistance qui peut être fournie par les Etats pour le recouvrement de ces fonds publics dans le cas où la personne en aurait bénéficié indûment.

Il faut être créatif ! Certains Etats ont proposé à la Cour d'ouvrir des enquêtes en leurs noms, d'autres ont adopté des lois de mise en œuvre allant au-delà de la lettre du Statut.

A la lumière de cette expérience, le Greffe se réjouit du lancement d'un réseau de points focaux opérationnels qui pourra permettre de partager les expériences des Etats en matière d'exécution des demandes de coopération. Afin de ne pas dupliquer les efforts, il serait intéressant de considérer nommer les experts des réseaux existants comme points focaux de la Cour.

Je vous remercie pour votre attention.
